



## **Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 24 juin 2022 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Saint-Martory ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Sor ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Hers-Mort Girou ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Garonne amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers du 26 août 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur le système Neste réalimenté (100%);

Vu la réunion du comité de l'eau du département de la Haute-Garonne du 22 novembre 2022 ;

Vu les observations constatées par l'office français de la biodiversité lors de sa tournée ONDE du 23 novembre 2022 ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés interdépartementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant les nécessaires solidarité amont aval, solidarité inter-bassins et solidarité entre usagers et la progressivité des mesures de restrictions définie dans l'arrêté cadre Garonne ;

Considérant qu'en application de l'arrêté cadre Garonne et l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne au titre de la solidarité amont-aval, il ne peut y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1. – Niveaux de restriction par type d'usage**

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- **Alerte à 15 %** : interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective) pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.);
- **Alerte à 30 %** : interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective) pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.) ;
- **Alerte renforcée à 50 %** : interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective) pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.) ;
- **Crise** : interdiction totale de prélèvement pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.) ;

Les dispositions s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique).

**Art. 2 – Zones et niveaux de restriction pour les prélèvements directs en cours d'eau et leur nappe d'accompagnement (hors eau potable)**

Le tableau suivant définit les secteurs pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) faisant l'objet de restrictions.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction général figurant en annexe 1 (restriction par secteur en Haute-Garonne hors rivière Ariège), et en annexe 2 (Sectorisation des restrictions du système Neste et Arize).

Secteur	N° de zone et dénomination	Type de restriction pour les prélèvements	Dispositions particulières d'irrigation des cultures spéciales
<b>Coteaux du Gers et de Gascogne</b>			
1, 2, 3, 6 selon localisation (cf annexe 2 et calendrier en annexe 1)	26 : Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Alerte renforcée à 50 % : 3,5 jours par semaine	

Pour l'irrigation de culture de maraîchage, horticulture, pépinières et de l'irrigation localisée au goutte-à-goutte, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte (30%) : interdiction d'irriguer 7 h par jour (de 13 h à 20 h),
- Seuil d'alerte renforcée (50%) (ou crise en culture dérogatoire) : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 8h à 20h ).

Dans le cadre de ces cultures, des adaptations à ces horaires peuvent être prises sur demande individuelle à l'adresse suivante : [ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr) .

L'irrigation doit être évitée au maximum pendant la période de 12 heures à 16 heures.

La carte pédagogique appelée « Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne: pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable » (annexe 4) localise les zones concernées.

Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir des cours d'eau est interdit, sauf pour les retenues structurantes exploitées par la CACG (voir la liste en annexe 5) dans le cadre d'un épisode d'hydraulicité suffisante pour assurer, sans lâchers de montagne et sans faire appel à la dérogation basse Neste, le DOE à Sarrancolin et la satisfaction des usages prioritaires. Ce remplissage des retenues structurantes sera communiqué en temps réel au comité technique de la Neste.

### **Art. 3. – Autres usages concernés**

Les collectivités, les entreprises, les associations ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Les ICPE n'ayant pas d'arrêté spécifique relatif à leur exploitation pour la sécheresse, peuvent diminuer le volume de leur prélèvement à la hauteur de la restriction mise en place sur leur zone dans le présent arrêté de restrictions.

#### Golfs

Sur les secteurs en restriction, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 et la consommation hebdomadaire d'eau doit être réduite de 15 % à 30 % pour les secteurs en alerte. En niveau de crise, l'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs qui peuvent l'être uniquement entre 8h et 20h, sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne peut représenter plus de 30% des volumes hebdomadaires consommés habituels.

### **Art. 4. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau**

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

### **Art. 5. – Usages de l'eau non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés pour :

- l'eau potable ;
- la lutte contre l'incendie ;
- les parcs zoologiques, dans le respect de l'article 6 ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 6.

#### **Art. 6. – Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 1<sup>er</sup> décembre à 8h00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 28 janvier 2023 et feront l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydroclimatiques.

#### **Art. 7. – Contrôle et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Art. 8. – Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Art. 9. – Voie et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

#### **Art. 10. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 28 NOV. 2022

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

Serge JACOB

## Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau (hors Ariège)

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction <b>1 jour</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction <b>2 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction <b>3.5 jours</b> par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT de Services départementaux de police de l'eau

## Annexe 2 : Sectorisation des restrictions du système Neste

### *cours d'eau des Coteaux du Gers et de Gascogne*

Secteur 1					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Alan	31005	Escanecrabe	31170	Nizan-Gesse	31398
Aulon	31023	Esparron	31172	Peyrouzet	31415
Aurignac	31028	Franquevielle	31197	Ponlat-Taillebourg	31430
Ausson	31031	Le Fréchet	31198	Proupiary	31440
Auzas	31034	Gensac-de-Boulogne	31218	Saint-Élix-Séglan	31477
Balesta	31043	Laffite-Toupière	31260	Saint-Ignan	31487
Blajan	31070	Lalouret-Laffiteau	31268	Saint-Lary-Boujean	31493
Bordes-de-Rivière	31076	Larcac	31274	Saint-Loup-en-Comminges	31498
Boudrac	31078	Larroque	31276	Saint-Marcet	31502
Boussan	31083	Latoue	31278	Saint-Martory	31503
Bouzin	31086	Lécussan	31289	Saint-Pé-Delbosc	31510
Cardeilhac	31108	Lespugue	31295	Saint-Plancard	31513
Cassagnabère-Tournas	31109	Lieux	31300	Saman	31528
Cazaril-Tambourès	31130	Lodes	31302	Sarrecave	31531
Cazeneuve-Montaut	31134	Loudet	31305	Sarremezan	31532
Charlas	31138	Mancioux	31314	Saux-et-Pomarède	31536
Ciadoux	31141	Montgaillard-sur-Save	31378	Sédeilhac	31539
Clarac	31147	Montmaurin	31385	Sepx	31545
Cuguron	31158	Montoulieu-Saint-Bernard	31386	Les Tourreilles	31556
Le Cuing	31159	Montréjeau	31390	Villeneuve-Lécussan	31586

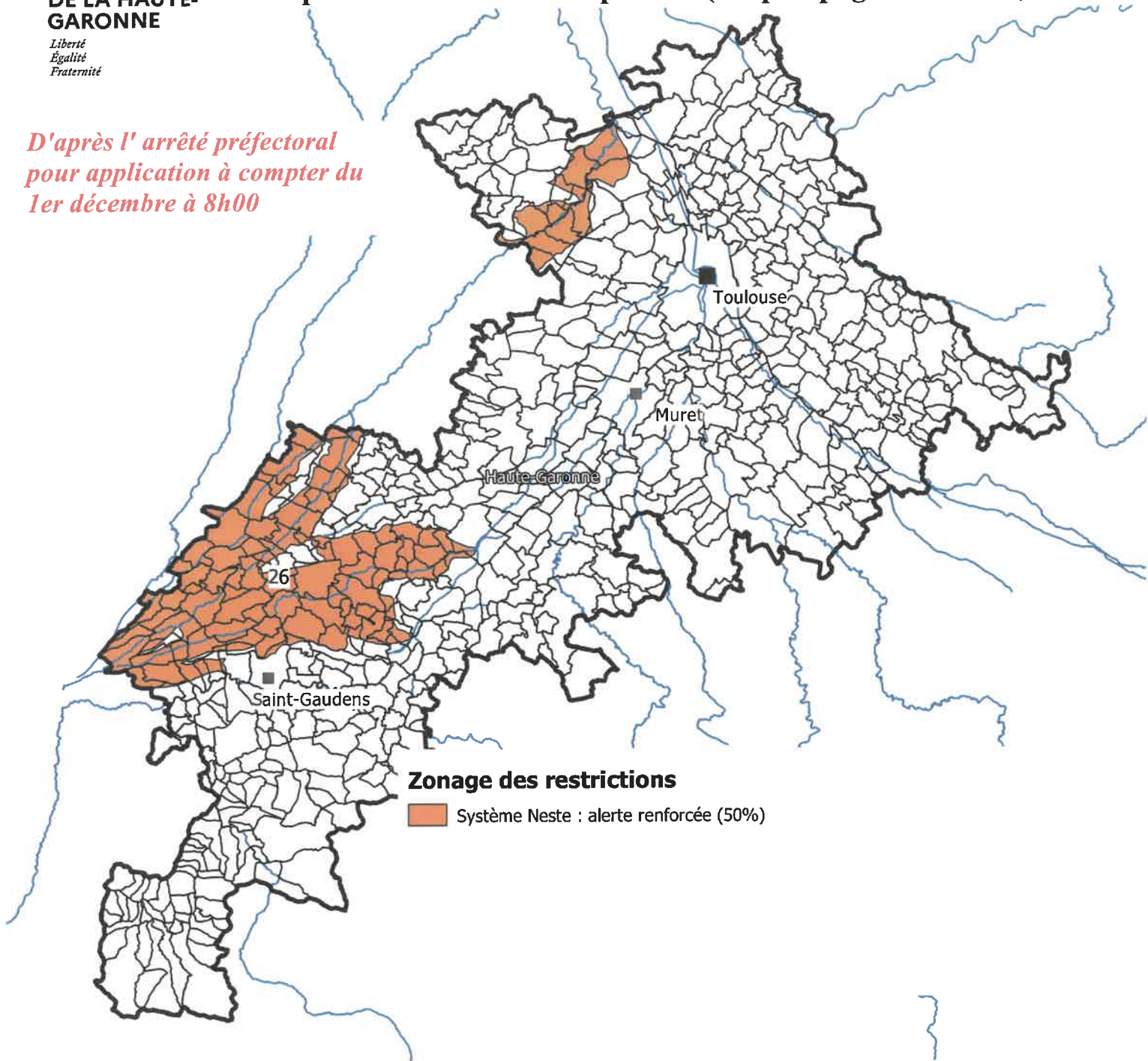
Secteur 2					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Anan	31008	Lilhac	31301	Peyrissas	31414
Bachas	31039	Lunax	31307	Riolas	31456
Benque	31063	Lussan-Adeilhac	31309	Saint-André	31468
Boulogne-sur-Gesse	31080	Mondavezan	31349	Saint-Ferréol-de-Comminges	31479
Castelgaillard	31115	Mondilhan	31350	Saint-Frajou	31482
Castéra-Vignoles	31121	Montbernard	31363	Saint-Laurent	31494
Coueilles	31152	Montégut-Bourjac	31370	Salerm	31522
Eoux	31168	Montesquieu-Guittaut	31373	Samouillan	31529
Le Fousseret	31193	Montoussin	31387	Sana	31530
Francon	31196	Nénigan	31397	Terrebasse	31552
Lescuns	31292	Péguilhan	31412		

Secteur 3					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Agassac	31001	Goudex	31223	Mirambeau	31343
Ambax	31007	L'Isle-en-Dodon	31239	Molas	31347
Boissède	31072	Martisserre	31322	Puymaurin	31443
Frontignan-Savès	31201	Mauvezin	31333		

Secteur 6					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Bretx	31089	Merville	31338	Pradère-les-Bourquets	31438
Le Castéra	31120	Mérenvielle	31339	Sainte-Livrade	31496
Daux	31160	Merville	31341	Saint-Paul-sur-Save	31507
Grenade	31232	Mondonville	31351	Thil	31553
Lasserre	31277	Montaigut-sur-Save	31356	Larra	31592
Lévigac	31297	Ondes	31403		

## Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable (ex: pompage individuel)

*D'après l'arrêté préfectoral  
pour application à compter du  
1er décembre à 8h00*



**Quelles cours d'eau sont impactés par les restrictions ?**

- Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés;

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,

Serge JACOB

# **Pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable (ex: pompage individuel)**

## **Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?**

Quelque soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement (bande de 100m de part et d'autre du cours d'eau), comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

## **Ne sont pas concernés...**

- les prélèvements pour la lutte incendie;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles
- les usages réalisés à partir de l'eau potable

## **Quand s'appliquent les restrictions?**

En alerte renforcée à 50%, les prélèvements sont interdits 3.5 jours par semaine:  
+ Système Neste : Le croisement du tableau en annexe 1 et de la sectorisation en annexe 2 permet de connaître les jours d'interdiction.